

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : FB/LB/24.331

Objet : Escorte d'une grue depuis le rond-point de la 2x2 voies (RN 106) jusqu'à la rue Edgar Quinet le lundi 4 novembre 2024 à partir de 19h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant les travaux de réfection de toiture de l'Hôtel Ibis, sis 18 rue Edgar Quinet, le lundi 4 novembre 2024 (travaux de nuit) ;

Considérant que ces travaux nécessitent un apport de matériaux au moyen d'une grue qui sera positionnée devant l'hôtel susmentionné le temps du grutage ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

Considérant qu'afin de permettre l'arrivée de cette grue jusqu'à la rue Edgar Quinet, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer son parcours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une escorte de police municipale encadrant le parcours d'une grue nécessaire aux travaux de l'Hôtel Ibis situé rue Edgar Quinet, sera organisée, le lundi 4 novembre 2024, à partir de 19h sur l'itinéraire suivant :

- rond-point de la 2x2 voies (RN 106),
- avenue René Cassin,
- rond-point route d'Uzès,
- route d'Uzès vers le centre-ville,
- avenue Général de Larminat,
- avenue de la Gibertine,
- avenue de Stalingrad,
- rue Edgar Quinet.

Le retour s'effectuera par le même trajet en sens inverse.

L'escorte retour aura lieu si les travaux sont terminés avant 2h, le mardi 5 novembre 2024.

ARTICLE 2 :

Les agents de la police municipale encadreront la grue tout le long de son parcours et pourront interrompre ponctuellement la circulation le temps du passage si nécessaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ce transport.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 OCT. 2024

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.